

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EDPR France Holding - Parc Eolien de Marchéville

25 QUAI PANHARD LEVASSOR
75013 Paris

Références : IC250201
Code AIOT : 0010011728

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement EDPR France Holding - Parc Eolien de Marchéville implanté MARCHEVILLE 28120 Marchéville. L'inspection a été annoncée le 21/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDPR France Holding - Parc Eolien de Marchéville
- MARCHEVILLE 28120 Marchéville
- Code AIOT : 0010011728
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien composé de 6 éoliennes mis en service en juin 2020 (Hauteur en bout de pale = 125 m,

diamètre rotor = 100 m, puissance nominale unitaire = 2,2 MW).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intérieur propre et dégagé	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
2	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
3	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
5	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
6	Essais arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2eme alinéa	Sans objet
7	Contrôle d'intégrité-bridés et fixations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
8	Contrôle d'intégrité-contrôles visuels	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
9	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
10	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV	Sans objet
12	Situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
13	Moyens de lutte contre projection de	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	glace		
14	Formation et exercices	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
15	Exercice d'entraînement aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
16	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
17	Registre Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
18	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intérieur propre et dégagé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Echantillonnage éolienne E2 : l'intérieur de l'éolienne est propre et dégagé. Aucun matériau combustible ou inflammable n'y est entreposé. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Echantillonnage éolienne E2 : l'accès à l'aérogénérateur est maintenu fermé à clé.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Echantillonnage éolienne E2 : le panneau de prescriptions à respecter pour les tiers, comportant le numéro d'astreinte de la société, est présent à l'entrée de la plateforme. Le mât comporte l'identifiant de l'aérogénérateur.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

<p>Constats :</p> <p>Echantillonnage éolienne E2 : la présence d'un extincteur en pied de machine est observée. Celui-ci a été contrôlé en février 2025.</p> <p>La présence d'un extincteur au sommet de l'éolienne n'a pas été contrôlée.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Registre de maintenance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente à l'inspection des installations classées le manuel d'entretien de l'éolienne installée.</p> <p>Il présente également un extrait du registre de maintenance faisant apparaître les différentes interventions sur les éoliennes du parc. Ces interventions sont reprises sur une plateforme de la société Vestas (en charge de la maintenance pour le compte de l'exploitant). En inspection, l'exploitant présente la plateforme contenant les différents rapports d'intervention.</p> <p>L'exploitant possède également un outil en interne pour archiver l'ensemble des rapports.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Essais arrêts

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2eme alinéa</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.</p>
<p>Constats :</p>

L'exploitant présente les rapports de maintenance annuelle des éoliennes du parc faisant apparaître la réalisation des tests d'arrêt.
Echantillonnage éolienne E2 : le rapport d'intervention du 05/08/2024 précise que les tests d'arrêt, d'arrêt d'urgence et d'arrêt depuis un régime de survitesse ont bien été effectués.
Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle d'intégrité-bridés et fixations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des brides et fixations

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

L'exploitant présente les rapports de maintenance annuelle des éoliennes du parc faisant apparaître les contrôles des brides, des fixations et du mât.
Echantillonnage éolienne E2 : le rapport d'intervention du 05/08/2024 précise que les contrôles suivants ont été réalisés : Contrôle de l'ensemble des brides de fixations entre la pale et le roulement de pale, contrôle de l'ensemble des brides de fixations entre le moyeu et le roulement de pale, contrôle de l'ensemble des brides de fixations entre l'arbre principal et le moyeu, contrôle de l'ensemble des brides de fixations entre la couronne d'orientation et le mât, contrôle visuel du mât de l'aérogénérateur, contrôle de l'ensemble des brides du mât. Ces contrôles peuvent être sous-traités à la société Coverwind.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle d'intégrité-contrôles visuels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel des éléments

Prescription contrôlée :

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant présente les rapports de contrôle visuel des pâles réalisés sur les différentes éoliennes du parc.

Echantillonnage éolienne E2 : l'exploitant présente un rapport Vestas du 06/03/2024 et un rapport VisionDrone du 09/09/2024.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III

Thème(s) : Risques chroniques, liste des SIS et périodicité de contrôle.

Prescription contrôlée :

III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

L'exploitant présente la liste des SIS, qui précise leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité. Le document indique les références de ces opérations dans le rapport de maintenance annuelle.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV

Thème(s) : Risques chroniques, enregistrement des contrôles du SIS

Prescription contrôlée :

IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Le contrôle des SIS est repris dans les rapports de maintenance annuelle, disponibles sur le logiciel assurant la fonction de registre de maintenance. La liste des SIS précise les références des points de vérification dans les rapports.

Les références des contrôles dans les rapports de maintenance ne correspondent pas toujours aux références mentionnées dans la liste des SIS.

Echantillonnage éolienne E2 : pour l'équipement "Dispositif de freinage", plusieurs points de

contrôle du registre de maintenance annuelle permettent de s'assurer du fonctionnement de ce SIS.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Situations d'urgence – Consignes et procédures

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Constats :

L'exploitant présente la fiche réflexe en cas d'incendie, une fiche réflexe en cas de fonctionnement anormal et le plan de prévention relatif au parc éolien. Ces documents ne traitent pas des mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : fixations détendues, tempêtes de sables, inondation. L'exploitant indique que les fixations détendues et tempêtes de sables ne concernent pas le parc. L'inspection des installations classées lui demande de l'inscrire dans les consignes pour satisfaire aux exigences réglementaires.

Constat : les consignes de sécurité sont incomplètes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêts d'urgence
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : L'exploitant présente la procédure en cas de fonctionnement anormal à l'inspection des installations classées. Le numéro d'astreinte de la société est renseigné sur le panneau de prescriptions à observer par les tiers et sur les portes des éoliennes. En cas d'appel de l'astreinte, celle-ci se met en relation avec le chargé d'exploitation du parc. La levée de doutes est effectuée par l'astreinte à distance, ou en lien avec les agriculteurs ou la mairie sur site. La fiche réflexe est mise en application si la situation anormale est avérée. L'exploitant indique que le SDIS dispose des informations sur le parc. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens de lutte contre projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Projection de glace
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
Constats :

Les éoliennes du parc sont équipées d'un système de déduction de présence de glace à partir de la courbe de puissance de l'éolienne.

La levée de doutes est réalisée par le contact local et la remise en fonctionnement se fait à distance.

Ce point fait l'objet d'une procédure dédiée : GD-EU/O&M-CM-GUID-00001 - Basic Guide for Wind Turbine Operations on conditions with the presence of Ice on Blades

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Formation et exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Qualification du Personnel

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

Constats :

L'exploitant présente les attestations de formation du personnel susceptible d'intervenir sur site, validées par SOCOTEC pour l'habilitation.

L'exploitant présente un registre des exercices réalisés sur les différents parcs qu'il exploite, des rapports sont rédigés en fin d'exercice et les actions engagées sont renseignées sur un logiciel.

Aucun exercice n'a été réalisé sur le parc inspecté depuis 2020 (date la plus ancienne du registre). Une quinzaine d'exercices a été réalisée sur des parcs éoliens de l'exploitant, dont plusieurs en région Centre Val de Loire, sur lequel du personnel du parc inspecté intervient.

L'inspection des installations classées recommande tout de même à l'exploitant d'organiser des exercices d'entraînement sur ce parc.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Exercice d'entraînement aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Qualification du Personnel

Prescription contrôlée :

La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les

mesures correctives mises en place.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente un registre des exercices réalisés sur les différents parcs qu'il exploite, des rapports sont rédigés et les actions sont mises sur un logiciel.</p> <p>Aucun exercice n'a été réalisé sur le parc inspecté depuis 2020 (date la plus ancienne du registre). Une quinzaine d'exercices a été réalisée sur des parcs éoliens de l'exploitant, dont plusieurs en région Centre Val de Loire, sur lequel du personnel du parc inspecté intervient.</p> <p>L'inspection des installations classées recommande tout de même à l'exploitant d'organiser des exercices d'entraînement sur ce parc.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente les 5 derniers bordereaux de suivi de déchets.</p> <p>Ceux-ci indique que l'établissement producteur des déchets est situé à Paris (siège de la société). L'adresse du lieu de collecte est cependant renseignée, et indique une prise en charge du déchets sur le site du parc éolien.</p> <p>Il convient de modifier l'information sur la plateforme Trackdéchets en reprenant le SIRET du parc éolien et non du siège social de la société.</p> <p>Les déchets sont collectés dans un local déchets attenant au poste de livraison, avant leur évacuation.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Registre Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ;</p> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ;</p>

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet :
 - l'adresse de l'établissement ;
 - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
 - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- e) Concernant la destination du déchet :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

En inspection, l'exploitant présente le registre des déchets généré sur Trackdéchets.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et qualité du suivi

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débiter dans les 12 mois qui suivent la mise

en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis un rapport suite à la modification du bridage suggérée dans le précédent rapport. Ce nouveau rapport conclut à un impact résiduel négligeable sur les populations d'espèces concernées, ce qui est recevable. Le bridage actuel est jugé satisfaisant, et ne nécessitant pas d'adaptation

L'inspection des installations classées indique qu'un arrêté préfectoral complémentaire sera pris pour acter les nouvelles modalités de bridage.

La mesure d'accompagnement de suivi des nichées de busards a été efficace avec plusieurs nichées découvertes et protégées d'après les informations transmises par l'exploitant.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite